

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5 millions afin de financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

L'aménagement du territoire revêt une importance stratégique pour le développement économique du canton de Vaud. Que ce soit en matière de construction de logements, d'implantation d'entreprises, de constructions d'utilité publique (écoles, hôpitaux, EMS, prisons, etc.), d'infrastructures de transport et de mobilité, de développement de zones touristiques et de détente ou encore en matière d'utilisation des ressources naturelles, de planification énergétique, de gestion des déchets et des eaux ainsi que de protection de l'environnement et contre les risques liés aux dangers résultants des éléments naturels, l'aménagement du territoire est au cœur des enjeux stratégiques du canton. Une vision claire et une planification rigoureuse et coordonnée aux niveaux cantonal et communal sont donc vitales.

Les plans d'affectation notamment communaux sont des outils indispensables qui définissent le statut juridique du sol, qui garantissent une maîtrise du développement et une maîtrise des coûts liés à la planification du territoire. Leur mise à jour régulière - pour rendre compte de la réalité du terrain et les mettre en conformité avec les nouvelles exigences légales - est impérative pour assurer leur pertinence et leur fiabilité. Tout retard dans leur établissement ou leur mise à jour induit inéluctablement des conséquences néfastes pour le développement du canton.

Les révisions de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014. L'art. 15 al. 2 LAT impose notamment la réduction des zones à bâtir surdimensionnées. L'art. 15 a al.1 LAT prévoit que les cantons prennent - en collaboration avec les communes - les mesures nécessaires pour que les zones à bâtir soient utilisées conformément à leur affectation.

Les nouvelles dispositions de la LAT visent une utilisation mesurée du sol, une délimitation pertinente des zones à bâtir et la création d'un milieu bâti plus compact. Les villes et les villages doivent se développer à l'intérieur du milieu bâti, grâce par exemple à une densification des constructions, à l'exploitation des brèches ou à la reconversion des friches industrielles. L'objectif est d'endiguer la disparition des terres cultivables et d'éviter des coûts élevés d'équipement pour les voies d'accès et des conduites d'eau et d'énergie. Ces nouvelles dispositions fédérales ont également comme objectif de renforcer les mesures inscrites dans les plans directeurs cantonaux.

Depuis l'entrée en vigueur de la LAT révisée, des dispositions transitoires (art. 38a LAT et 52 a OAT) sont appliquées. Ces dispositions perdront leurs effets lorsque le canton aura :

- adapté le Plan directeur cantonal (PDCn) au nouveau droit fédéral,

- instauré un régime de prélèvement de la plus-value conforme au droit fédéral.

Le régime transitoire a une durée maximale de 5 ans. Si le canton n'a pas répondu aux deux exigences à l'issue de ce délai, aucune nouvelle zone à bâtir ne pourra être instaurée.

Ce régime transitoire pose des conditions particulièrement rigides s'agissant de la taille des zones à bâtir, avec un impact non négligeable pour les communes et leurs plans d'affectation (PGA). Ce régime prévoit notamment que la surface globale de la zone à bâtir ne doit pas augmenter durant la période transitoire.

Considérant le caractère restrictif des dispositions transitoires, il est essentiel que leur durée d'application sur territoire vaudois soit la plus réduite possible. Cela implique notamment que de nombreuses communes devront revoir leurs plans d'affectation dans un délai très court. Le SDT a, à dessein, mis sur pied un système informatisé d'échange de données entre les communes et le canton qui permet d'établir des données fiables sur la disponibilité réelle des zones à bâtir (parcelles ou partie de parcelles en zone à bâtir non encore construites) et qui constituera une base essentielle pour le dimensionnement futur des zones à bâtir ainsi que pour réaliser les dézonages dans les communes dont la zone à bâtir est largement surdimensionnée (mesure A12 du PDCn). Il appartient toutefois aux communes d'alimenter rapidement cette base de données afin qu'elle puisse déployer ses effets déjà avant la fin du régime transitoire.

En outre, le Plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008 prévoit que les communes dont les zones à bâtir sont largement surdimensionnées ont un délai de 10 ans pour adapter leurs plans d'affectation ; sauf pour celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des lignes directrices de 2002 qui disposent d'un délai de 15 ans (mesure A12 du PDCn).

Avec sa directive adoptée le 14 mai 2014, le Conseil d'Etat prévoit que les projets stratégiques d'importance cantonale de certaines communes peuvent être compensés par des dézonages effectués sur le territoire d'autres communes dont la zone à bâtir est largement surdimensionnée. Pour que ce mécanisme fonctionne, il faut que les dézonages soient réalisés dans les meilleurs délais par les communes. Ce travail important est nécessaire pour éviter les blocages des projets de construction de logements, de sites pour des activités économiques ou de bâtiments et d'équipements d'utilité publique. Cette prestation communale est difficile à mettre en oeuvre car le dézonage, même de parcelles dans des zones surdimensionnées, n'est pas populaire et implique des dépenses qui profitent principalement au développement à l'échelle du canton ou de la région et non pas à celle de la commune.

Par sa directive, le Conseil d'Etat a mis la responsabilité de ce travail sur les communes (qui sont les entités de base des planifications). Bien que ce travail se fera avec un soutien accru du SDT et des autres services concernés, une participation financière cantonale pour une tâche profitant à l'ensemble du canton est attendue.

Les communes sont par ailleurs confrontées à des nouvelles exigences. Il s'agit notamment de la transposition, dans les plans d'affectation, des cartes des dangers naturels (directive du Conseil d'Etat du 18 juin 2014), des planifications visant à répondre aux besoins liés à des établissements scolaires ou encore les adaptations des planifications dans les régions concernées par la législation sur les résidences secondaires. Ces exigences doivent être intégrées dans les planifications.

Pour limiter les risques de blocage de projets stratégiques (logements, emplois, infrastructures) et les risques financiers pour les communes liés aux dispositions transitoires, il est impératif de prendre des mesures rapides favorisant l'élaboration des planifications. En effet, pour certaines communes, le surdimensionnement constitue une bombe à retardement. Elles peuvent ainsi se retrouver avec des dépenses imprévues liées à un surdéveloppement mal maîtrisé impliquant des coûts en dizaines de millions de francs pour adapter les infrastructures telles que les routes, les écoles, les conduites d'eau et d'électricité, par exemple. Le redimensionnement doit aussi être considéré comme une opportunité, une solution bénéfique.

Dans le cadre de l'élaboration du programme de législature 2012/2017, le Conseil d'Etat a décidé en 2013, lors du dépôt du budget 2014, puis en août 2014, de soutenir les communes au moyen d'aides financières sous forme de subventions pour l'élaboration de leurs plans d'affectation avec les mesures 1.1 "Dynamiser la production de logement - rendre le logement plus accessible", 1.6 "Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines" et 5.3 "Renforcer la collaboration entre collectivités et entre institutions". Le financement des subventions avait initialement été intégré au budget de fonctionnement 2014 car le projet de modification de la LATC devait aboutir en 2013. Le projet a finalement été scindé en deux parties en octobre 2013 par décision du Conseil d'Etat. Une première partie urgente constituant le contre-projet à l'initiative de l'ASLOCA "Stop à la pénurie de logements" a été acceptée par le Grand Conseil. L'autre partie relative notamment aux subventions découlant de la LATC et de la mise en œuvre de la LAT et de l'OAT révisée a été retardée du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales au mois de mai 2014 seulement.

Le présent décret constitue un soutien aux communes qui doivent se mettre en conformité avec les dispositions du PDCn et également à celles qui vont développer des projets stratégiques pour le logement. Le projet prévoit de limiter les soutiens financiers aux frais d'étude des planifications d'affectation à une hauteur maximale de 20%, avec un montant maximum de CHF 40'000.- par commune (pour une étude ou pour une addition d'études de faible importance). 70% des 318 communes que compte le canton disposent aujourd'hui d'une zone à bâtir surdimensionnée ce qui implique une modification de leurs plans d'affectation.

Les cantons disposent de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la LAT et de l'OAT révisées pour adapter leur plan directeur (art. 38a LAT et 52 ss OAT). Comme le dispositif proposé doit être efficace durant la période transitoire, il est proposé que le décret entre en vigueur immédiatement et ceci jusqu'à fin 2018.

Le présent décret se base sur une demande de soutien pendant la période transitoire et ceci jusqu'à concurrence de 5 millions au maximum.

Une directive départementale décrira plus précisément les conditions à remplir pour obtenir un soutien financier. Une information technique sera fournie aux communes, en particulier en collaboration avec les deux associations de communes (UCV et ADCV).

1.2 Promouvoir la construction de logements tout en contenant le dimensionnement des zones à bâtir

Le dimensionnement des zones à bâtir découle de la LAT révisée mais également du Plan directeur cantonal (PDCn) entré en vigueur le 1er août 2008. Il doit à la fois répondre et être limité aux besoins de développement des zones à bâtir pour un horizon de 15 ans. Pour atteindre cet objectif de manière durable, le PDCn a inscrit ce développement en renforçant la vitalité des centres et de leur région, la qualité du cadre de vie et la solidarité cantonale.

Face à la pénurie de logements qui touche toutes les régions et de nombreux vaudois, le Conseil d'Etat a renforcé la législation sur le logement. Afin de faciliter et accélérer la démarche, il est indispensable d'apporter un appui financier aux communes pour l'adaptation de leurs plans d'affectation. Les plans d'affectation devront délimiter les zones à bâtir pour couvrir les différents besoins en logements. Toutefois, de nombreuses communes devront le faire en diminuant leurs zones à bâtir trop largement dimensionnées. Si ce processus peut sembler a priori contraire à la volonté de mettre à disposition des terrains constructibles, il ne l'est en fait pas. Il permet notamment d'assurer le développement dans les centres et d'assurer une vitalité. Il répond à ce titre pleinement aux mesures transitoires de la LAT.

1.3 Répondre à d'autres impératifs

De nombreuses communes doivent également répondre à d'autres impératifs, parmi lesquels on peut notamment mentionner :

- transcrire les dangers naturels dans leurs plans d'affectation,
- intégrer les nouvelles demandes en équipements publics (écoles obligatoires, lieux de gestion des déchets, regroupement et amélioration de la gestion des eaux usées, gestion régionalisée des équipements liés au bois énergie,...),
- fournir des logements à loyer abordable,
- favoriser l'équilibre entre les résidences principales et les résidences secondaires.

Pour répondre à ces besoins, des adaptations des plans d'affectation sont incontournables.

1.4 Aides aux communes par l'octroi de subventions

Les adaptations du PDCn, elles-mêmes imposées par les dispositions transitoires de la LAT et de l'OAT révisées, rendent nécessaires l'adaptation de la planification communale. Les aides aux communes prévues par le décret constituent des incitations en vue d'accélérer la mise en conformité au droit fédéral. Un soutien financier du canton aux communes contribue à accélérer le processus et à raccourcir la période transitoire conformément au vœu émis par le Conseil d'Etat dans sa directive de mai 2014 et dans l'intérêt bien compris du canton.

Quand bien même il n'existe pas dans les législations fédérale et cantonale une disposition topique obligeant les cantons à subventionner les communes pour l'établissement de la planification communale, on doit admettre que l'urbanisation et l'aménagement du territoire touchent des biens qui leur sont communs. En fait, les communes ont l'obligation d'effectuer le travail de planification et le Canton a l'obligation légale d'approuver les planifications. Ainsi donc, un appui financier par le biais d'une subvention se justifie. Partant, les mesures prises par les unes affectent durablement celles prises par les autres. Il existe une communauté de destin et une nécessaire mise en commun des moyens inhérente à ce type de projets qu'une absence de base légale purement financière ne saurait remettre en cause.

En outre, pour créer de nouvelles zones à bâtir, pour prendre des mesures de densification, pour changer l'affectation des zones à bâtir et pour changer les règles de construction en vue de la réalisation de logements ainsi que pour adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins réels, il est nécessaire d'élaborer ou de modifier des plans d'affectation communaux. Les communes ont besoin d'appui et de moyens financiers pour pouvoir engager de telles études. La prochaine révision de la LATC intégrera ce besoin par des dispositions sur les subventions qui inciteront les communes à effectuer les planifications indispensables. Toutefois, il n'est pas possible d'attendre cette adaptation pour mettre en oeuvre ce soutien. Ainsi, il est proposé d'instituer temporairement une mesure de soutien direct aux communes afin de pouvoir leur allouer rapidement les moyens financiers nécessaires.

Le présent décret prévoit une limite de subventionnement de CHF 40'000.-- maximum par commune. Il fixe un taux de subventionnement qui ne doit pas dépasser 20% des coûts en relation avec les adaptations des plans généraux d'affectation découlant directement du PDCn. Dans cette fourchette de 0% à 20%, le taux de subventionnement est fixé en tenant compte de l'importance des coûts et de la population concernée. Des charges et des conditions peuvent être imparties.

Ces mesures doivent permettre de réagir rapidement aux besoins liés aux dispositions transitoires de la LAT et de pallier la modification différée de la LATC relative aux subventions. Le décret institue une aide financière aux communes et permettra la mise à disposition de terrains pour la construction de

logements, notamment en rééquilibrant les zones à bâtirlargement surdimensionnées. Cet appui financier incitera les communes à effectuer lesplanifications nécessaires dans les meilleurs délais.

La même démarche avait prévalu pour la réalisation des plans directeurs régionaux par un décret du 23 novembre 1982.

1.5 Durée limitée du décret

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil que l'instauration de la subvention destinée à compenser l'obligation faite aux communes d'adapter dans les meilleurs délais leurs plans d'affectation se fasse par décret du fait que cette mesure sera temporaire ceci dans l'attente de la révision prochaine de la LATC. Comme ce dispositif doit être efficace durant la période transitoire et qu'il devrait être remplacé par l'adaptation de la LATC, il est proposé que le décret soit en vigueur jusqu'à fin 2018.

1.6 Risque en cas de refus du décret

Comme évoqué précédemment, le redimensionnement de la zone à bâtir est une opération indispensable pour répondre aux conditions de la législation fédérale sur l'aménagement du territoire et en particulier à ses dispositions transitoires.

Si rien n'est entrepris par les communes d'ici la fin de cette période transitoire, le canton de Vaud ne pourra plus disposer de nouvelles zones à bâtir. Les projets stratégiques en matière d'agglomération, de mobilité, de transport, de développement économique, d'implantation de nouvelles entreprises, d'infrastructures en matière de conduite et de traitement des eaux, de transport d'électricité, de construction de logements, d'édifices et d'équipements d'utilité publique seront stoppés net.

Ce travail de redimensionnement doit être réalisé en première ligne par les communes qui sont confrontées directement aux difficultés pratiques de la mise en œuvre d'une mesure qui concernera un grand nombre de propriétaires.

Si aucun soutien financier cantonal n'est apporté aux communes, la mise en oeuvre des dispositions transitoires de la LAT sera retardée, voire rendue impossible. Le développement économique, la création de logements, d'infrastructures et d'équipements d'utilité publique dans le canton en pâtiront. Les autres dispositions qui doivent être intégrées dans les plans d'affectation, comme la prise en compte des dangers naturels dans les planifications ou les planifications pour les besoins scolaires ou pour la gestion intercommunale des déchets seront retardées.

Ce soutien représente donc une mesure d'incitation essentielle et attendue dans les communes pour mettre en oeuvre les dispositions de la LAT, les mesures du Plan directeur cantonal et le programme de législature. L'établissement d'une planification rigoureuse, pertinente et fiable est la clé de la maîtrise du territoire, du développement et des budgets du canton et des communes.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Les objectifs et principes de gestion des subventions dépendent de la loi sur les subventions.

Le Département en charge du développement territorial définira plus précisément les conditions d'octroi des subventions dans une directive départementale.

Le montant du crédit-cadre de CHF 5 millions doit permettre à l'Etat de participer, pour le 20 % au maximum, aux dépenses communales en relation avec les adaptations des plans généraux d'affectation découlant directement des nouvelles dispositions de la LAT et de l'OAT ainsi que du PDCn.

La limite de subventionnement est fixée à CHF 40'000.-- maximum par commune. Le Département du territoire et de l'environnement alloue les aides financières aux communes. Dans cette fourchette de 0 à 20%, le taux de subventionnement sera fixé en tenant compte de l'importance des coûts et de la

population concernée.

Des charges et des conditions pourront être imparties.

3 CONSÉQUENCES

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le no 400061 " Appui aux communes pour leur PGA suite LAT ".

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Etablissement plan général d'affectation	1'250'000.-	1'250'000.-	1'250'000.-	1'250'000.-	5'000'000.-
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'250'000.-	1'250'000.-	1'250'000.-	1'250'000.-	5'000'000.-
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	0	0	0	0	0
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'250'000.-	1'250'000.-	1'250'000.-	1'250'000.-	5'000'000.-

Lors de la prochaine réévaluation des TCA, les montants nets suivants nets seront inscrits aux budgets d'investissement 2015 à 2018 :

2015 CHF 1'250'000.-

2016 CHF 1'250'000.-

2017 CHF 1'250'000.-

2018 CHF 1'250'000.-

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 5'000'000.- sera amorti en 10 ans (5'000'000/10), ce qui correspond à CHF 500'000.- dès 2016.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ([CHF 5'000'000.- x 5 x 0.55]/100), se monte à CHF 137'500.- dès 2015.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Dans le cadre du programme de législature 2012/2017, une première décision du Conseil d'Etat et du Grand Conseil avait octroyé une première tranche annuelle inscrite au budget de fonctionnement 2014 (compte 3634). Le montant prévu au budget 2014 sous forme de subventions de CHF 1.25 mio fera l'objet de non dépense en 2014 et a été retiré du budget 2015.

3.6 Conséquences sur les communes

De nombreuses communes doivent adapter leurs plans d'affectation. Elles sont directement concernées par ce décret qui leur apportera une aide financière.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Une planification efficace garantit une maîtrise et une gestion durable du territoire, des transports et de la consommation d'énergie et des impacts des activités humaines sur l'environnement. La prise en compte des dangers naturels dans les planifications garantit la pérennité des investissements ainsi que leur sécurité, tout comme celle des biens et des personnes.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le projet de décret est conforme aux mesures suivantes du programme de législature 2012-2017 :

- 1.1 "*Dynamiser la production de logement - rendre le logement plus accessible*",
- 1.6 "*Préserver le territoire pour y permettre un développement harmonieux des activités humaines*"
- 5.3 "*Renforcer la collaboration entre collectivités et entre institutions*"

ainsi qu'aux mesures du PDCn en relation notamment avec la création de logements, le dimensionnement de la zone à bâtir, les agglomérations et les pôles de développement.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Le projet de décret prévoit des dispositions temporaires relatives aux subventions, en application de la législation existante en la matière qui s'applique subsidiairement.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Introduction

Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites " liées ", soustraites à l'obligation prévue à l'alinéa 2 de l'article 163 Cst-VD : " Avant de présenter tout projet de loi ou décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires ". Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

Principe

Tout d'abord, il y a lieu de relever que tant la Constitution fédérale que la Constitution cantonale vaudoise confèrent notamment à l'Etat et aux communes les tâches de :

- veiller à une occupation rationnelle du territoire et à une utilisation économe du sol
- conserver, protéger, enrichir et promouvoir le patrimoine naturel
- sauvegarder l'environnement naturel et surveiller son évolution
- définir les zones et régions protégées

- veiller à l’approvisionnement en eau et en énergie
- prendre des mesures en faveur d’une agriculture et d’une sylviculture performantes et respectueuses de l’environnement
- veiller à ce que toute personne puisse disposer d’un logement approprié à des conditions supportables et encourager la mise à disposition de logements à loyer modéré
- tenir compte des besoins de tous les usagers et des régions excentrées en matière de transports et de communications
- favoriser les transports publics et faciliter l’accès aux moyens et équipements de télécommunication
- favoriser la pratique du sport

Ainsi donc, la collectivité publique (Canton et communes) doit tout mettre en oeuvre afin de remplir ces missions d’intérêt public. Ces tâches constitutionnelles impliquent que le canton et les communes disposent de nombreux documents de planification, au nombre desquels figurent les plans d’affectation communaux. L’élaboration de plans d’affectation aux niveaux cantonal et communal constitue un outil essentiel également pour la mise sur pied et à mise à jour du Plan directeur cantonal.

Aussi, même en l’absence d’obligation expresse pour les cantons de subventionner les communes pour l’établissement de la planification communale, il est indispensable de fournir aux communes les outils de planification pour accomplir ces tâches constitutionnelles tant en matière d’urbanisation que d’aménagement du territoire et de protection de l’environnement.

Par analogie avec le décret du 23 novembre 1982 instituant une aide aux communes établissant des plans directeurs d’aménagement régional, le Conseil d’Etat estime que l’aide aux communes pour l’établissement de planifications relève bien d’une tâche de l’Etat et ne constitue pas une tâche nouvelle.

Le Conseil d’Etat constate que la question du redimensionnement de la zone à bâtir est imposé par les nouvelles dispositions de la LAT (art. 15 et 38a LAT) entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014. L’art. 15 al. 2 LAT impose notamment la réduction des zones à bâtir surdimensionnées. Ces nouvelles dispositions de la LAT renforcent aussi les dispositions existantes du PDCn (mesures A11 et A12). La directive du 14 mai 2014 du Conseil d’Etat prévoit entre autres que les communes effectuent une partie importante du travail de dézonage dans les meilleurs délais afin de compenser les zonages effectués pour les projets stratégiques d’importance cantonale et urgents.

Le décret est indispensable pour aider les communes à remplir leurs tâches constitutionnelles en matière de planification de l’occupation et de l’utilisation du sol. Sans celui-ci, elles n’arriveront pas à modifier leurs plans généraux d’affectation dans les délais impartis par les nouvelles dispositions découlant de la révision de l’article 38a LAT et de l’article 52a, alinéa 2, OAT. Il répond en plus aux mesures 1.1, 1.6 et 5.3 du programme de législature. Les explications données sous point 1.6 "Risque en cas de refus du décret" montrent le lien entre la directive du 14 mai 2014 du Conseil d’Etat et le présent décret. Les subventions aux communes - qui consistent en l’exécution de tâches publiques prévues par la Constitution et la loi - remplissent donc le critère du principe de la dépense liée.

Quotité

Le projet prévoit un montant de CHF 1,25 millions par année pour une durée de 4 ans, mais au maximum de CHF 40'000.- par commune. Cela correspond au montant total du crédit-cadre demandé de CHF 5 millions. Ce montant constitue un minimum pour aider un maximum de communes à atteindre les objectifs fixés aux communes et au canton par la LAT et l’OAT à la fin de la période transitoire. Les montants sont ainsi en adéquation avec l’objectif recherché. Le critère de la quotité est donc rempli dans le cas d’espèce.

Moment

Les cantons disposent de 5 ans dès l'entrée en vigueur de la LAT et de l'OAT révisées pour adapter leur plan directeur (art. 38a LAT et 52 ss OAT).

Référendum facultatif

En application de l'article 84 al. 1 Cst-VD, les décrets sont sujets au référendum facultatif. Selon la jurisprudence particulièrement restrictive du Tribunal fédéral en matière de droits populaires, une dépense qualifiée de liée sous l'angle de l'article 163 al. 2 Cst-VD peut néanmoins être soumise au référendum facultatif, si de par son ampleur, on ne peut raisonnablement soutenir que l'Etat ne dispose d'aucune marge de manœuvre. En l'espèce, la quotité de la dépense résulte d'une appréciation et ne repose pas sur des critères inattaquables sous l'angle des droits populaires, raison pour laquelle le décret doit être soumis au référendum facultatif.

Au vu de ce qui précède, les incitations financières pour lesquelles le crédit est demandé doivent donc être qualifiées de charges liées. Le crédit demandé est conforme à la Constitution et n'est donc pas soumis à compensation au regard de l'article 163 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	137'500.-	137'500.-	137'500.-	137'500.-	550'000.-
Amortissement	0	500'000.-	500'000.-	500'000.-	1'500'000.-
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	137'500.-	637'500.-	637'500.-	637'500.-	2'050'000.-
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	137'500.-	637'500.-	637'500.-	637'500.-	2'050'000.-

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après accordant un crédit-cadre de CHF 5'000'000.- en vue de financer les subventions cantonales en faveur des communes concernant la révision de leur plan général d'affectation (PGA) :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 5'000'000.-- destiné à financer une aide aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

du 17 décembre 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 5'000'000.-- au maximum est accordé au Conseil d'Etat pour financer des aides aux communes pour la révision de leurs plans d'affectation en relation avec le Plan directeur cantonal et les mesures transitoires de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* réparti et amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ L'aide ne peut excéder 20 % des dépenses communales en relation avec les adaptations des plans généraux d'affectation découlant directement des nouvelles dispositions de la LAT ainsi que du PDCn. Elle est en outre limitée à CHF 40'000.-- par commune.

² Dans ces limites, le montant de l'aide est fixé en tenant compte de l'importance des coûts et de la population concernée.

Art. 4

¹ L'aide peut être assortie de charges et de conditions.

Art. 5

¹ Le Département du territoire et de l'environnement alloue les aides financières aux communes.

² Il assure le suivi et le contrôle de l'utilisation des aides versées. Les communes lui fournissent tous documents et renseignements nécessaires à cet effet.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 décembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean